



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2022 C 032
portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN 102 dans le département de l'Ardèche**

**LE PRÉFET DE L'ARDÈCHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

MONSIEUR LE MAIRE DE LABEGUDE,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL de l'ARDÈCHE

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 8 décembre 2021 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2022,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-042 en date du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-D-001 en date du 22 février 2021 portant subdélégation de signature pour la route et la circulation routière de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de la DIR Massif Central en date du 15 février 2022,

CONSIDÉRANT que pour permettre à l'entreprise DUROCH de réaliser le nettoyage des buses des tranchées couvertes numéro 1 et 2, sur la RN 102, sur le territoire de la commune de LABEGUDE, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section de RN 102 concernée par les travaux est située hors et en agglomération,
SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Labégude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 102 sur la section allant du PR 42+750 au PR 44, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable 5 jours du lundi 28 février 2022, au vendredi 11 mars 2022, de 08h30 à 18h00.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit :

- la circulation sera totalement interdite sur la section concernée,
- déviation dans le sens 2 – LE PUY-EN-VELAY - MONTELMAR, la circulation s'effectuera par les voies communales de Labégude, la RD 435 et la bretelle n°2 de la RN 102.

- pour des raisons de sécurité, la circulation pourra être interdite sur la section,
- déviation dans le sens 1 – MONTELMAR - LE PUY-EN-VELAY, la circulation s'effectuera par la bretelle n°1 de la RN 102, la RD 435 et les voies communales de Labégude.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement des travaux et avant chaque rétablissement de circulation, les chaussées devront être propres et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 3

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4

Le passage de convois exceptionnels est totalement interdit.

ARTICLE 5

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera :

- fournie, mise en place et entretenue par la DIR Massif Central, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Labégude.

ARTICLE 6

Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 4 heures, y compris les jours non travaillés.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ardèche,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,

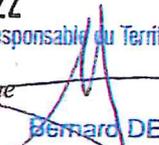
et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- M. le sous-préfet de Largentiere,
- M. le maire de Labégude,
- M. le président du Conseil Départemental de l'Ardèche,
- M. le chef du CEI de Labégude, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels DREAL Auvergne – Rhône-Alpes,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Auvergne – Rhône-Alpes,
- M. le président de la fédération des transports routiers Auvergne – Rhône-Alpes,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ardèche,
- M. le président du transport de la région Antenne Ardèche,
- DIRMC/DPEE (ttisr.dpee.dirmc@developpement-durable.gouv.fr).

Labégude, le 21 FEV. 2022
le Maire de Labégude



Privas, le 23 FEV. 2022
M. le président
du Conseil Départemental de l'Ardèche



Le Responsable du Territoire Sud-Ouest,
Bernard DEBOS

Le Puy-en-Velay, le 23 février 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du District Centre,



Xavier CHEILLETZ